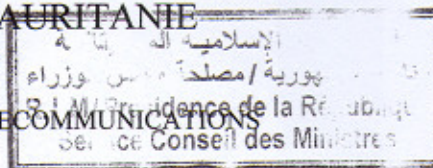


REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

MINISTRE DE L'INTERIEUR DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS



Visas

D. G. L. T

Direction Legislation

D. B. C

C. F.

Director
du Budget et des Comptes

VISA
Contrôle Financier

Arrêté N°

R-1648

/M.I.P.T

Portant attribution de la licence N° 7

Au profit de la société CHINGUITEL S.A

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications,

- Vu la loi n° 99-019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications, notamment son article 21 ;
- Vu la loi n° 2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation multisectorielle ;
- Vu le Décret n° 157/84 du 29 décembre 1984 portant règlement organique, relatif aux attributions des ministres ;
- Vu le Décret n° 095/2005 du 10 août 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 123/2005 du 22 septembre 2005 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu l'arrêté R 130 –M.I.P.T du 28 février 2001, définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations du 28 février 2001 ;
- Vu le Dossier d'Appel d'Offres relatif à l'attribution de licences pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de télécommunications du 14 avril 2006 ;
- Vu le Procès-Verbal de la séance publique de proclamation des Attributaires Provisoires des lots n°1, 2 et 3 de l'Appel d'offres, d'ouverture des offres financières pour le lot n°4 et de proclamation des attributaires provisoires du lot n°4 du 17 juillet 2006 transmis, le 26 juillet 2006, au Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications en application de l'article 6 de la loi 99-019 ;

Arrête

Article Premier :

Une licence est octroyée à la Société Chinguitel SA, sis à Nouakchott, Mauritanie, en vue de :

- L'établissement et l'exploitation d'une plate-forme de cartes prépayées ainsi que l'établissement et l'exploitation d'une passerelle internationale de télécommunications pour la fourniture au public de services de télécommunications internationales ;

Et

- L'établissement et l'exploitation d'un réseau de boucle locale ouvert au public et fourniture au public de services de télécommunications locales et nationales ainsi que la fourniture d'accès à Internet ;

Et

- L'établissement et l'exploitation de tout autre réseau de télécommunications ouvert au public, dont notamment les réseaux 3G et 3,5G, et la fourniture au public de tout autre service de télécommunications en complément des réseaux et services de télécommunications précités ainsi que les services de télécommunications mobiles objet de la licence n° 6,

Article 2 :

Les caractéristiques de la présente licence sont décrites dans le Cahier des Charges annexé au présent Arrêté.

Article 3 :

La licence est délivrée sous condition du parfait paiement de la contrepartie financière selon les modalités prévues aux termes du dossier d'appel d'offres.

Article 4 :

Le présent Arrêté sera publié au Journal officiel.

2006

Fait à Nouakchott, le _____

27 JUIL 2006

Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine

Ampliations :

- Dircab.P.CMJD
- Dircab PM
- MIPT
- ARE
- CHINGUITEL
- A.N
- J.O

